

ARRETE MUNICIPAL n° 300/2016 – MK - en date du 26 octobre 2016 instaurant, à titre expérimental, un sens prioritaire de la circulation et réglementant la vitesse par une Zone 30 rue Lavoisier du n°2 au n°10, Quartier Jeanne d’Arc à Saint-Avold.

* * *

**Le Maire de la Ville de SAINT-AVOLD
Conseiller Départemental de la Moselle**

VU Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25, R.411-26 et R.415-6 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2542-1, L.2542-2 et L.2542-3 ;

VU l’article R.610-5 du Code Pénal ;

VU l’article R.116-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 ;

VU l’instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière ;

VU l’instruction interministérielle sur la signalisation routière , livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l’arrêté du 06 novembre 1992 ;

CONSIDERANT qu’il appartient à l’autorité municipale d’édicter une réglementation spécifique liée à la sécurité publique ;

CONSIDERANT la vitesse excessive rue Lavoisier du n°2 au n°10 et en vue d’améliorer la sécurité, il convient d’instaurer, à titre expérimental, un sens prioritaire de la circulation dans l’agglomération de Saint-Avold, Quartier Jeanne Jeanne d’Arc et une Zone 30. Les usagers venant de Saint-Avold et se dirigeant vers le Quartier Jeanne d’Arc céderont la priorité aux usagers circulant en sens opposé ;

- Arrête -

ARTICLE 1^{er} – Du 03 novembre 2016 au 03 janvier 2017 les mesures de circulation seront appliquées, à titre expérimental, à tous les véhicules circulant rue Lavoisier, du n°2 au n°10 et réglementées comme suit :

- *les usagers circulant rue Lavoisier, dans le sens montant, seront prioritaires ;*
- *une Zone 30 sera instaurée du n°2 au n°10 dans la rue Lavoisier.*

ARTICLE 2 – En vue de l’application de l’article 1^{er}, il appartiendra aux Services Techniques Municipaux de mettre en place toutes les signalisations horizontales et verticales exigées par le Code de la Route et spécialement les panneaux ci-dessous :

- B21 a.1 « Contournement obligatoire par la droite »
- B21 a.2 « Contournement obligatoire par la gauche »

.../...

- A3 « Chaussée rétrécie »
- B30 « Entrée d'une Zone 30 »
- B51 « Fin d'une Zone 30 »
- C18 « Priorité »
- B15 « Cédez le passage ».

ARTICLE 3 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux Lois et Règlement en vigueur.

ARTICLE 4 - MM. le Directeur Général des Services, le Responsable Prévention / Sécurité, le Chef de la Police Municipale, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, le Chef de Poste du Commissariat Urbain et généralement tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la Loi.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Saint-Avold, le 26 octobre 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,



C. THIERCY